

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/07-376-1100 du 15/01/07

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE MEDECINS DE L'EDUCATION NATIONALE SUR TITRES ET TRAVAUX - SESSION 2007

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Sylvie GREPON tél. 04.42.91.72.13 - fax 04.42.38.73.45

Deux concours de Médecins de l'Education Nationale sont ouverts au titre de la session 2007 sur la base du décret n° 2006-743 du 27 juin 2006 (JO du 29.06.2006).

Le registre des inscriptions est ouvert uniquement par Internet sur le site du Ministère : www.education.gouv.fr/siac/siac3 **du mardi 9 janvier 2007 au mardi 30 janvier 2007** à 17 heures, date après laquelle les candidats recevront un formulaire de demande de confirmation d'inscription ;

Le dépôt ou l'envoi par les candidats des confirmations d'inscription et des dossiers pré imprimés s'effectuera **jusqu'au vendredi 9 février 2007** (dépôt jusqu'à 17heures, envoi par la voie postale jusqu'à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi) soit :

- au Rectorat – Division des Examens et Concours – bureau 227 – Place Lucien Paye 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1,
- à l'accueil du Rectorat ce même jour à 17 heures, au plus tard, où un accusé de réception sera remis au candidat.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération quelles que soient les raisons invoquées pour le retard.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Les épreuves se dérouleront à compter du 9 mai 2007 à PARIS.

Concernant le recrutement voir les nouvelles modifications statutaires au bulletin officiel n° 29 du 20 juillet 2006.

A) CONDITIONS D'ACCES :

1) Conditions générales :

Candidat possédant la nationalité française :

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu
- des possibilités de compensation du handicap ;

Candidats ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité de l'Etat membre dont ils sont ressortissants,
- jouir des droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

2) Conditions particulières :

Condition de diplôme commune aux deux concours :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1°) de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France.

Condition de service requise pour le second concours (ou concours interne) :

- justifier à la date de clôture des inscriptions fixée au 30 janvier 2007 pour la session 2007, avoir exercé au cours des huit années précédentes et pendant une durée de services effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, en qualité de :

a) Médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;

b) Médecin servant en coopération culturelle, scientifique et technique dans les conditions prévues par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

c) Médecins en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale ;

L'ancienneté de service requise des candidats est une ancienneté en qualité de médecin. Par conséquent, seuls les services accomplis par un candidat après l'obtention des titres ou diplômes lui conférant le droit à l'exercice de la médecine en France peuvent être pris en compte.

B) PIECES A FOURNIR

Pour votre inscription vous devez fournir les pièces suivantes :

- votre confirmation d'inscription si vous êtes inscrit par Internet
- un dossier qui sera soumis au jury et qui doit comporter obligatoirement :
 - une copie de vos titres et diplômes,
 - un *curriculum vitae* impérativement limité à deux pages,
 - une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois que vous avez pu occuper, le ou les stages que vous avez pu effectuer, et la nature des travaux que vous avez réalisés ou auxquels vous avez pris part,
 - la justification des travaux et s'il y a lieu des activités cités

(S'agissant des justificatifs des activités, j'appelle votre attention sur la nécessité de fournir des justificatifs précis des services éventuellement accomplis qui indiquent la quotité de service accomplie).

Si vous êtes candidat(e) au second concours (ou concours interne) vous devez fournir en outre :

- un état de vos services signé par le chef du service de gestion des personnels de l'administration auprès de laquelle vous effectuez ou avez effectué des services. Cet état doit faire apparaître pour les services effectués en qualité de médecin vacataire le nombre d'heures accomplies par année (congrés non inclus) et doit préciser pour les services accomplis en qualité de médecin contractuel ou titulaire s'il s'agit de services à temps complet ou à temps partiel et dans ce second cas indiquer le pourcentage assuré par rapport à ceux à temps complet.
- la copie des décisions de recrutement et des contrats d'engagement

Si vous êtes candidat(e) aux deux concours, c'est-à-dire si vous êtes pré inscrit(e) aux deux concours, vous devez à chaque fois constituer un dossier spécifique.

Concernant les modifications statutaires sur le recrutement, l'organisation, et le programme de l'épreuve orale des concours, je vous demande de bien vouloir vous reporter au bulletin officiel n° 29 du 20 juillet 2006 sur le site Internet du ministère : www.education.gouv.fr.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille